

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ADDENDA AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)**

Nom du Rentier (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte CRI
--	----------------------------	----------------------

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Addenda :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps en temps;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie « un contrat de prestation viagère » tel que défini dans la Loi sur les pensions conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime d'épargne-retraite enregistré satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un RPA;
- (e) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et sa réglementation, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (g) **Conjoint** signifie un « conjoint » ou un « conjoint de fait » tel que défini dans la Loi sur les pensions; sous réserve, cependant, que ce terme n'inclue qu'une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi;
- (h) **Administrateur** signifie Canadian Western Trust Company;
- (i) Les termes « Rentier » et « Régime » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (j) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds du Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. Lorsque la Loi sur les pensions l'exige, l'Administrateur a enregistré une Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) et s'est arrangé pour qu'elle soit acceptée par les autorités compétentes en matière de pensions au Canada. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 5, 6, 9, 10, 14 et 15 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans ou hors du Régime tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au Régime.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, originaires, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital est originaire d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Régime. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Régime provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.
4. **Investissements.** Les investissements détenus par le Régime doivent être conformes aux règles sur les investissements imposées par la Loi et applicables à un Régime enregistré d'épargne-retraite. Le Régime n'a pas la faculté de détenir, directement ou indirectement, des prêts hypothécaires lorsque le débiteur hypothécaire est le Rentier, ou un parent, un frère, une sœur ou un enfant du Rentier, ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes.
5. **Retraits.** Sous réserve des alinéas 6, 9, 10, 11, 14 et 15 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun rachat de bien n'est permis relativement au présent Régime, sauf si :
 - (a) un montant doit être versé au Rentier pour réduire le montant de l'impôt qui serait autrement dû en vertu de la Partie X.1 de la Loi relative au présent Régime; ou
 - (b) tel que permis par la Loi ou la Loi sur les pensions de temps à autre. Un paiement de cette nature peut être effectué seulement après que l'Administrateur ait reçu une déclaration de désistement du conjoint, sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions.

Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

6. **Prestations d'invalidité.** Le Rentier peut retirer les biens du Régime sous forme de paiement forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'un médecin atteste par écrit au Fiduciaire que le Rentier est atteint d'une invalidité significative physique ou mentale réduisant considérablement l'espérance de vie du Rentier. Le ou les paiements peuvent être effectués seulement après que l'Administrateur ait reçu une déclaration de désistement du conjoint, sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions.
7. **Paiements après la dissolution du mariage.** Les biens du Régime peuvent être sujets à partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. L'Administrateur effectuera un ou plusieurs paiements en provenance du Régime dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :
 - (a) pour réaliser le partage des biens, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une décision d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un contrat de séparation en vertu de la législation sur le régime matrimonial applicable; ou
 - (b) en vertu d'une décision d'exécution forcée, de saisie, de contrainte par corps ou autre procédure judiciaire destinée à l'exécution d'un jugement ordonnant le versement d'une pension alimentaire ou d'entretien.
8. **Désignation d'un bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de survivant en provenance du Régime en vertu de la Loi sur les pensions.
9. **Décès du Rentier.** Après le décès du Rentier, les biens du Régime seront versés au conjoint survivant du Rentier à moins que cette personne n'ait pas droit aux prestations de conjoint survivant en vertu de la Loi sur les pensions.

S'il n'existe pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant se désiste de son droit conjugal sous la forme et de la façon requises par la Loi sur les pensions, les biens du Régime seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Régime ou, si une telle personne n'a pas été désignée, à la succession du Rentier décédé.

10. **Transferts hors du Régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi, les biens du Régime peuvent être transférés à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV ou d'une rente viagère. Avant de transférer les biens du Régime, l'Administrateur devra :

- (a) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour lui notifier que les biens en cours de transfert sont du type immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et
- (b) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré ne consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.
- (c) confirmer que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré se trouve sur la liste des institutions financières maintenues par le Surintendant des Pensions du Nouveau-Brunswick; et
- (d) confirmer que le régime se trouve sur la liste des CRI ou des FRV maintenus par le Surintendant des Pensions du Nouveau-Brunswick.

Si l'Administrateur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le montant est transféré manque à payer les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée ou permise par la Loi sur les pensions, l'Administrateur devra verser ou assurer le versement de la pension de la manière et d'un montant égal à ce qui aurait été versé si ces biens n'avaient pas fait l'objet d'un paiement.

Si le Régime détient des valeurs immobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat dont il est question dans les alinéas 10 et 11 peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'émetteur du régime auquel le montant est transféré et avec le consentement du Rentier propriétaire, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Régime.

L'Administrateur devra effectuer le transfert dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

11. **Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 71 ans (ou toute autre date ou âge spécifiés par la Loi pour le commencement d'un revenu de retraite), les biens du Régime doivent être utilisés pour l'achat d'une rente viagère conformément à la Loi et à la Loi sur les pensions. Si le Rentier omet de fournir à l'Administrateur des instructions écrites satisfaisantes pour l'achat de la rente viagère, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, l'Administrateur devra transférer les biens du Régime à un fonds de revenu viager ouvert et enregistré par l'Administrateur dans ce but au nom du Rentier. Il incombe exclusivement au Rentier d'assurer que tous les biens en question constituent des investissements qualifiés pour un FRV et de convertir en espèces tous les investissements non qualifiés comme tels. Dès le transfert de ces biens ou espèces au FRV :

- (a) si le Rentier a un conjoint, le conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire à sa mort; et
- (b) le Rentier sera soumis à toutes les modalités et conditions d'un FRV comme cela est indiqué dans les documents y afférents, comme si le Rentier avait donné instruction à l'Administrateur d'acheter le FRV et avait signé les documents pertinents pour la réalisation du transfert et s'était abstenu d'effectuer la désignation dont il est question dans les présentes.

12. **Rente viagère.** Outre les règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec les biens du Régime doit être conforme à la Loi sur les pensions et doit être établie pour toute la vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du conjoint du Rentier, à moins que le conjoint n'ait fait une déclaration de désistement sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent être d'au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne doit pas faire l'objet de discrimination en fonction du sexe des personnes sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.
13. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si des biens sont transférés ou versés par prélèvement hors du Régime contrairement à la Loi sur les pensions, l'Administrateur doit fournir ou assurer la fourniture d'un crédit de prestation de pension égal au montant du crédit de prestation de pension qui a été payé.
14. **Option de retrait de petits montants.** Le Rentier peut soumettre à l'Administrateur une demande de versement forfaitaire ou de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un montant égal à la valeur des actifs du Rentier dans le Régime si :
- (a) la valeur des actifs du Rentier dans tous les CRI, FRV et rentes viagères régis par la Loi sur les pensions est inférieure au quotient de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile en question, divisé par 1,06, pour chaque année d'âge du Rentier avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans; et
 - (b) le total des ajustements de la pension du Rentier pour les deux années d'imposition précédant la demande est de zéro.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de la demande faite par le Rentier, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

15. **Option de retrait dû à un statut de non résident (départ définitif du Canada).** Le Rentier peut déposer auprès de l'Administrateur une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier et son Conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi et n'ont pas la citoyenneté canadienne.

Le Rentier doit fournir la preuve écrite comme quoi l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu non résident pour les besoins de la Loi.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de la demande faite par le Rentier, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

16. **Interdiction.** Les biens du Régime ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

17. **Amendements.** L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) si l'amendement ne fait pas perdre au Régime sa qualification de CRI et s'il est enregistré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada et les autorités provinciales compétentes. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant la notification du droit du Rentier de transférer les biens hors du Régime) l'avisant de tout amendement réduisant les prestations en vertu du Régime.

Signature du Rentier

Date

Accepté par :
Canadian Western Trust Company
600 – 750 Cambie Street
Vancouver, BC V6B 0A2

Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Renseignements sur le conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION EFFECTUANT LE TRANSFERT

Est-ce que le Rentier est la personne membre du régime de pension d'où les fonds immobilisés sont originaires?

Oui Non

Le montant de la prestation de pension transférée au CRI régi par le présent Avenant a été déterminé d'une manière qui discriminait en fonction du sexe : Oui Non

L'âge normal de la retraite du régime de pension enregistré à l'origine du transfert de cette prestation de pension est de _____ ans et, le cas échéant, l'âge de la retraite anticipée est de _____ ans.